

S A R L A.L INFINI
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 29 rue de Martroy
(91610) BALLANCOURT – SUR -ESSONES

ENTRE

Monsieur **Cyril MOURAIT**
Demeurant à BOISSISE LE ROI (77310) 29 rue du Bel Air,
Monsieur né à THIAIS (94), le 02 décembre 1988, de nationalité française.

D'UNE PART

Madame **Myriam TSCHUDIN**,
Demeurant à BOISSISE LE ROI (77310) 29 rue du Bel Air,
Madame née à ATHIS MONS (91), le 27 novembre 1990, de nationalité française.

DE SECONDE PART

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société À Responsabilité Limitée qu'il a été convenu de constituer entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après énumérées et entre les propriétaires de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société commerciale à responsabilité limitée régie par les dispositions prévues Code de Commerce et par les présents statuts.

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans ce délai de deux ans, être transformée en Société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet :

L'exploitation par acquisition, prise en location gérance, ou autre, de tous fonds de commerce de boulangerie - pâtisserie et activités annexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous les établissements commerciaux, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous les brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous les intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société aura pour dénomination :

<< A.L INFINI >>

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à BALLANCOURT-SUR-ESSONNES (91610) 29 rue de Martroy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans le cas prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont effectué les apports en numéraires suivants :

- **Monsieur Cyril MOURAIT** a apporté :
une somme en numéraire de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS**
Ci **2 500 €**

- **Madame Myriam TSCHUDIN** a apporté :
une somme en numéraire de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS**
Ci **2 500 €**

Montant total des apports en numéraire lors de la constitution : **5 000 €**

La somme de **CINQ MILLE EUROS soit 5 000 €** ainsi apportée en numéraire a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS soit 5 000 €** représentant les apports énoncés ci-dessus.

Il est divisé en 500 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci, savoir :

- **Monsieur Cyril MOURAIT** parts numérotées de 1 à 250 :
Ci **250 parts**

- **Madame Myriam TSCHUDIN** parts numérotées de 251 à 500 :
Ci **250 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Ci **500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention

intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme tout cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur la requête de la gérance.

II) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Le projet de réduction du capital doit être communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de la représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

III) Toute cession de la totalité de ses parts par un associé à des tiers étrangers à la Société, entraînera pour lui l'obligation formelle de ne pas exercer pour son propre compte directement une activité semblable à celle de la présente société ni de s'insérer dans une Société ayant le même objet social et ce dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau du siège social, pendant un délai de deux ans à compter de ladite cession. Mention de cette interdiction sera faite dans tous actes de cession au profit de tiers étrangers à la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou deux originaux dudit acte de cession.

II) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusée de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la

condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III) Tous héritiers ou ayants droit d'un associé, à moins qu'ils ne soient associés eux-mêmes, ne deviennent associés, par suite de décès, de legs ou de dissolution de communauté entre époux, que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément justifié de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - GERANCE

I) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Cyril MOURAIT est nommé gérant associé de la Société.

Le gérant soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés

II) Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus entrant dans l'objet social sans limitation pour représenter la Société, contracter.

III) Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins nécessaires aux affaires sociales.

IV) Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues à l'article L.233-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit et de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI) Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le ou les gérants doivent établir chaque année un rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. Ce rapport expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il est établi, en outre, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions prévues par l'article L.223-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

II) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une association d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion des gérants ainsi le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » et « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire remplacer par tout tiers à la Société de son choix justifiant d'un pouvoir spécial. Il ne peut se faire représenter par un associé que si la Société comprend plus

de deux associés. Il peut se faire représenter par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial dès lors que la Société comprend un ou plusieurs associés autres que les deux époux.

IV) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

V) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant ses décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si, à la clôture d'un exercice social, le total du bilan, le montant net hors taxe du chiffre d'affaires, le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice viennent à excéder les montants prévus par les textes législatifs, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si les seuils fixés par ces textes ne sont pas atteints, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra la période courue du jour de l'immatriculation de la Société au 30 septembre 2026.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les bilans, compte de résultat, et annexes, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit le rapport écrit de gestion ci-dessus visé sous l'article « GERANCE ».

Les bilans, compte de résultat, et annexes sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de gestion de la gérance, se prononce sur modification proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION - PUBLICITE

Le rapport de gestion établi par la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les bilans, compte de résultat, et annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des bilans, compte de résultat, et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf

en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

La société est tenue de déposer en double exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit son approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice écoulé, la proposition d'affectation des résultats soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I) La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts (réserve légale et réserve statutaire), et augmenté des reports bénéficiaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite

aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part leur revenant dans les bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Les éléments constitutifs des capitaux propres sont les apports, les écarts de réévaluation, les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, les pertes, les subventions d'investissements et les provisions réglementées.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions prévues aux articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de **EVRY (91)** la déclaration prescrite par la loi.

II) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à **Monsieur Cyril MOURAIT** ès-qualité de gérant, à l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- **Acquérir de la SARL AUX DÉLICES DU FOURNIL un FONDS DE COMMERCE de BOULANGERIE PÂTISSERIE exploité à BALLANCOURT SUR ESSONNES (91610) 29 rue de Martroy au prix de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS soit 165 000 € payable comptant.**

- **Contracter auprès des organismes financiers et bancaires un ou plusieurs emprunts nécessaires à l'acquisition dudit fonds de commerce pour un montant maximum de 130 000 €, et donner toutes les garanties nécessaires à cet effet.**

Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportant de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV) Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A CHAUNY
LE 8 septembre 2025
En 3 originaux.

Monsieur <u>Cyril</u> <u>MOURAIT</u>	Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Madame <u>Myriam</u> <u>TSCHUDIN</u>	Signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions d'associée»